

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2009/0162(COD) Procédure terminée
Assistance macrofinancière à l'Ukraine Voir aussi <a href="#">2018/0058(COD)</a>  Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale 6.40.15 Politique européenne de voisinage  Zone géographique Ukraine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>INTA</b> Commerce international	S&D <a href="#">MOREIRA Vital</a> Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">WINKLER Iuliu</a> ALDE <a href="#">KAZAK Metin</a> ECR <a href="#">ZAHRADIL Jan</a>	10/11/2009
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	ECR <a href="#">LEGUTKO Ryszard Antoni</a>	26/01/2010
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">3025</a>	Date 29/06/2010
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires économiques et financières</a>	Commissaire REHN Olli	

Evénements clés			
29/10/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0580</a>	Résumé
24/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
17/03/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0058/2010</a>	
18/05/2010	Résultat du vote au parlement		



18/05/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0169/2010</a>	Résumé
29/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/07/2010	Signature de l'acte final		
07/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
14/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/0162(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi <a href="#">2018/0058(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/01481

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2009)1428</a>	29/10/2009	EC	
Document de base législatif		<a href="#">COM(2009)0580</a>	29/10/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE438.155</a>	14/01/2010	EP	
Avis de la commission	AFET	<a href="#">PE439.128</a>	22/03/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0058/2010</a>	23/03/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0169/2010</a>	18/05/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)3805	24/06/2010	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">00020/2010/LEX</a>	07/07/2010	CSL	
Document de suivi		SWD(2018)0390	23/07/2018	EC	
Document de suivi		SWD(2018)0391	23/07/2018	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

--

## Assistance macrofinancière à l'Ukraine

---

**OBJECTIF** : accorder une assistance macrofinancière de 500 millions EUR sous la forme d'un prêt à l'Ukraine.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTEXTE** : avec la crise mondiale, la situation économique de l'Ukraine s'est dégradée de manière spectaculaire. En 2008, la croissance du PIB réel de l'Ukraine n'était que de 2,5%, et selon les estimations, le PIB aurait enregistré un recul d'environ 20% en glissement annuel durant le premier trimestre de 2009. Les dernières projections du FMI pour cette année font en outre état d'un déclin du PIB réel de 14%.

Parallèlement, alors que la balance des comptes courants devrait afficher un léger excédent en 2009, l'Ukraine a enregistré un déficit de sa balance des capitaux : la perte de confiance a entraîné une fuite des capitaux, un reflux des entrées de capitaux et une diminution de l'investissement direct étranger. Les pressions considérables sur les comptes de capitaux ont été largement répercutées sur les réserves de devises qui n'ont pu être maintenues à un niveau adéquat que grâce aux ressources apportées par le FMI dans le cadre de l'accord de confirmation. Par ailleurs, le ralentissement de l'activité économique entraîne une diminution significative des recettes budgétaires qui creuse encore le déficit des finances publiques.

Le programme de 2 ans du FMI a été mis en œuvre nettement plus tôt que prévu. Une part importante du prêt (1,9 milliard USD) a été attribuée directement au budget afin d'aider l'Ukraine à faire face au service de sa dette extérieure et il ne semble pas que le reste du prêt puisse permettre à ce pays de faire face à l'ensemble de ses obligations de paiements vis-à-vis de l'extérieur. C'est pourquoi, l'Ukraine a demandé une assistance macrofinancière communautaire, telle que visée par la présente proposition de décision.

**ANALYSE D'IMPACT** : l'assistance macrofinancière aura une incidence immédiate sur la balance des paiements et sur les finances publiques de l'Ukraine et contribuera ainsi à alléger les contraintes financières qui pèsent sur la mise en œuvre du programme économique des autorités. L'assistance macrofinancière permettra en outre d'apporter un soutien aux objectifs généraux du programme de stabilisation convenu avec le FMI.

**CONTENU** : la Commission propose d'accorder une assistance macrofinancière (AMF) sous forme d'un prêt à l'Ukraine d'un montant maximal de 500 millions EUR afin de couvrir les besoins de la balance des paiements et de financement extérieur du budget de ce pays. L'aide permettra également de soutenir le programme de stabilisation entrepris par les autorités en vue de garantir la viabilité des finances publiques et des comptes extérieurs, et aidera l'Ukraine à faire face aux conséquences de la crise financière mondiale.

L'assistance macrofinancière complétera le soutien attendu du FMI dans le cadre de l'accord de confirmation approuvé par le conseil d'administration du FMI en novembre 2008. Elle complétera aussi l'assistance macrofinancière communautaire accordée à l'Ukraine pour un montant maximal de 110 millions EUR, approuvée par le Conseil en 2002 et qui n'a pas encore été mise en œuvre (voir [décision 2002/639/CE du Conseil](#)).

L'assistance macrofinancière communautaire sera exceptionnelle et de durée limitée (15 ans) et elle sera subordonnée à la réalisation de progrès dans la mise en œuvre du programme actuel du FMI ainsi qu'au respect des conditions de politique économique liées à l'octroi de cette aide.

À cette fin, la Commission sera habilitée à emprunter le montant correspondant sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

L'aide sera déboursée en deux tranches et sera gérée par la Commission qui déterminera avec les autorités les conditions particulières, économiques et financières, dont sera assorti le versement des tranches du prêt. Les mesures spécifiquement destinées à prévenir la fraude et autres irrégularités, conformément au règlement financier, seront dûment prises en compte. En ce qui concerne les conditions économiques particulières liées au versement des tranches du prêt, la Commission a l'intention de se concentrer sur un nombre restreint de critères, ayant trait notamment à la gestion des finances publiques, aux réformes du système de protection sociale liées aux réformes dans le secteur de l'énergie.

**INCIDENCE FINANCIÈRE** : conformément au règlement instituant le Fonds de garantie, le provisionnement du Fonds de garantie devrait avoir lieu en 2012 pour un montant maximum de 45 millions EUR. Ceci correspond à 9% du prêt de 500 millions EUR qui devrait être déboursé en 2010.

## Assistance macrofinancière à l'Ukraine

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 308 du traité CE ? devient l'article 212, paragraphe 2 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

## Assistance macrofinancière à l'Ukraine

---

La commission du commerce international a adopté le rapport de M. Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) modifie la proposition de la Commission comme suit :

Conditions de l'assistance : les députés demandent que l'assistance macrofinancière de l'Union ne complète pas seulement les programmes et les moyens accordés par le FMI et la Banque mondiale, mais apporte une valeur ajoutée européenne. Pour sa part, la Commission devrait garantir que l'assistance macrofinancière soit juridiquement et substantiellement cohérente avec les différents domaines de l'action extérieure et les autres politiques communautaires concernées. Plus généralement, les conditions sur lesquelles repose la fourniture de l'assistance macrofinancière devraient refléter les principes et objectifs clés de la politique de l'Union vis-à-vis de l'Ukraine. Le déboursement de l'assistance financière devrait reposer non seulement sur les accords conclus entre l'Ukraine et le FMI mais aussi sur le respect du programme de réforme économique établis par le programme d'association UE-Ukraine. La Commission devrait en outre régulièrement informer le Parlement européen des activités du comité économique et financier et lui communiquer tous les documents y afférents. Par ailleurs, les députés précisent que les conditions de versement des tranches de l'assistance devraient comporter des objectifs concrets afin de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation. L'assistance financière ne devrait être versée que lorsque ces conditions seront remplies de manière satisfaisante.

Exceptionnalité de l'aide : les députés insistent sur le caractère « exceptionnel » de l'aide.

Evaluation ex post : les députés demandent que 2 ans au plus tard après l'expiration de la période de mise à disposition de l'aide (2 ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole d'accord), la Commission soumette un rapport d'évaluation ex post au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'aide.

## Assistance macrofinancière à l'Ukraine

---

Le Parlement européen a adopté par 604 voix pour, 37 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Conditions de l'assistance : le Parlement demande que l'assistance macrofinancière de l'Union ne complète pas seulement les programmes et les moyens accordés par le FMI et la Banque mondiale, mais apporte une valeur ajoutée européenne. L'assistance ne peut contribuer à la stabilisation économique de l'Ukraine que si les principales forces politiques du pays garantissent la stabilité politique et établissent un large consensus sur une mise en œuvre rigoureuse des réformes structurelles nécessaires.

Pour sa part, la Commission devrait garantir que l'assistance macrofinancière soit juridiquement et substantiellement cohérente avec les différents domaines de l'action extérieure et les autres politiques communautaires concernées. Le Parlement estime en particulier que ces principes et objectifs devraient viser à renforcer l'efficacité, la transparence et la fiabilité de l'aide, y compris les systèmes de gestion des finances publiques en Ukraine. L'accomplissement de progrès dans ces objectifs fera l'objet d'un suivi régulier par la Commission. Le protocole d'accord devrait en outre comprendre un calendrier pour leur réalisation.

Meilleure information du Parlement européen : la gestion de l'aide sera assurée par la Commission. Pour garantir que le Parlement européen et le comité économique et financier sont en mesure de suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement informer sur l'évolution de la situation concernant l'assistance et fournir des documents y afférents. Des modifications d'ordre comitologique ont été insérées dans la proposition.

Versement de l'aide : le Parlement estime que le versement de l'assistance devrait être géré par la Commission conformément aux accords ou ententes entre le FMI et l'Ukraine et aux principes et objectifs fondamentaux en matière de réforme économique établis par le programme d'association UE-Ukraine. L'assistance financière serait mise à disposition pour deux ans et six mois, à compter du premier jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à la proposition.

Evaluation ex post : le Parlement demande que 2 ans au plus tard après l'expiration de la période de mise à disposition de l'aide, la Commission soumette un rapport d'évaluation ex post au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'aide.

## Assistance macrofinancière à l'Ukraine

---

OBJECTIF : accorder une assistance macrofinancière de 500 millions EUR sous la forme d'un prêt à l'Ukraine.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine.

CONTENU : avec la présente décision, l'Union met à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière de 500 millions EUR sous forme d'une facilité de prêt pour une durée moyenne maximale de 15 ans afin de contribuer à la stabilisation économique de l'Ukraine et d'alléger les besoins de sa balance des paiements et de ses finances publiques, tels qu'identifiés dans le programme du FMI.

Accords avec le FMI : le versement de l'assistance macrofinancière est géré par la Commission conformément aux accords ou ententes entre le FMI et l'Ukraine et aux principes et objectifs fondamentaux en matière de réforme économique établis par le programme d'association UE-Ukraine. La Commission informera régulièrement le Parlement européen et le comité économique et financier de l'évolution de la gestion de l'assistance.

Protocole d'accord avec l'Ukraine : la Commission sera habilitée à arrêter avec les autorités ukrainiennes les conditions de politique économique attachées à l'assistance macrofinancière de l'Union, lesquelles seront énoncées dans un protocole d'accord comprenant un calendrier pour leur réalisation. Ces conditions seront conformes aux accords ou ententes entre le FMI et l'Ukraine et aux principes et objectifs fondamentaux en matière de réforme économique établis par le programme d'association UE-Ukraine. Ces principes et objectifs serviront à renforcer l'efficacité, la transparence et la fiabilité de l'assistance, y compris en particulier les systèmes de gestion des finances publiques en Ukraine. L'accomplissement de progrès dans ces objectifs fera l'objet d'un suivi régulier par la Commission.

Vérification : la Commission vérifiera la fiabilité du dispositif financier et des procédures administratives de l'Ukraine, les mécanismes de contrôle interne et externe pertinents pour une telle assistance et le respect du calendrier convenu. La Commission vérifiera en outre périodiquement que les politiques économiques de l'Ukraine sont conformes aux objectifs de l'assistance macrofinancière de l'Union et que les conditions de politique économique convenues sont remplies de façon satisfaisante. Elle exercera cette tâche en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale et, s'il y a lieu, le comité économique et financier.

Période de mise à disposition de l'aide : l'assistance macrofinancière de l'Union est mise à disposition pour deux ans et six mois, à compter du premier jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à la décision.

Versement de l'aide : la Commission met l'assistance macrofinancière de l'Union à la disposition de l'Ukraine en 2 versements. Le montant des versements est fixé dans le protocole d'accord.

Rapports de mise en œuvre : la Commission devra soumettre au Parlement européen :

- le 31 août de chaque année, un rapport ainsi qu'une évaluation de la mise en œuvre de la décision au cours de l'année précédente. Ce rapport devra indiquer le lien existant entre les conditions de politique définies dans le protocole d'accord, les performances économiques et budgétaires de l'Ukraine à cette date et la décision de la Commission de verser les tranches de l'assistance;
- 2 ans au plus tard après l'expiration de la période de mise à disposition de l'aide, un rapport d'évaluation ex post.

La décision comporte enfin des dispositions classiques de lutte antifraude et de lutte contre la corruption.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur 14/07/2010.